



Extrait du registre des décisions du Maire

DÉCISION N° 2022-082

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu** la délibération municipale n°2020-096, en date du 24 septembre 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Vu** la délibération municipale n°2022-095, en date du 14 septembre 2022, fixant les tarifs d'occupation du logement municipal situé boulevard Pellé de Quéral ;

Considérant que la mise à disposition du logement municipal situé boulevard Pellé de Quéral au Centre Communal d'Action Sociale de Pont-Château (CCAS) assurera une meilleure réactivité, lors des demandes de logements d'urgence ;

DECIDE :

- ARTICLE 1^{er}** D'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec le Centre Communal d'Action Sociale de Pont-Château, portant sur l'occupation à titre précaire du logement municipal situé boulevard Pellé de Quéral, annexée à la présente décision.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une durée de 6 mois.
- ARTICLE 3** Madame le Maire, ou son représentant sont autorisés à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Trésorier municipal de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 23 septembre 2022

le Maire,
Danielle CORNET.



Pièce annexe : Convention d'occupation à titre précaire du logement municipal situé bd Pellé de Quéral, conclue avec le CCAS de Pont-Château.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : ..27/09/2022.....
- De la publication ou notification le :27/09/2022.....

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.